

Actualités M&A / Droit Boursier Mars 2016

1. DEVELOPPEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES, CONSULTATIONS ET RECOMMANDATIONS

1.1 Sociétés : généralités

1.1.1 Réforme de l'audit - Ordonnance relative au commissariat aux comptes

La [Directive 2014/56/UE](#) du 16 avril 2014 avait modifié la Directive 2006/46 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, afin (i) d'harmoniser le contrôle légal des comptes au niveau européen et (ii) d'améliorer la qualité du commissariat aux comptes par un renforcement de l'indépendance des auditeurs.

Par ailleurs le [Règlement \(UE\) n° 537/2014](#) a été adopté le 16 avril 2014 concernant le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, c'est-à-dire principalement des sociétés cotées, des établissements de crédit et des entreprises d'assurances, ces différentes entités étant soumises à une réglementation plus contraignante que les autres sociétés.

Prise en application de l'[article 30 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, l'[Ordonnance n° 2016-315](#) du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes a été publiée au Journal officiel (JO) du 18 mars 2016 et transpose en droit français la [Directive 2014/56/UE](#) et le [Règlement \(UE\) n° 537/2014](#).

Les principaux points à retenir pour les émetteurs sont les suivants :

- la notion d'entité d'intérêt public s'étend, outre les entités prévues dans le règlement européen, aux sociétés holdings ou têtes de groupe dans le secteur bancaire et de l'assurance excédant une certaine taille devant être fixée par décret ;
- l'obligation pour le commissaire aux comptes de fournir certaines informations à l'entité qui envisage de le désigner ;
- toutes les prestations autres que celles de certification qui ne sont pas interdites sont autorisées et pourront être confiées à un commissaire aux comptes, sous réserve de l'autorisation du comité d'audit qui devra vérifier (i) que l'accomplissement de ces prestations autres que celles de certification ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'intéressé et (ii) que les honoraires prévus respectent un plafond par rapport à la moyenne des honoraires de certification des comptes ;

Sommaire

1. DEVELOPPEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES, CONSULTATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	1
2. JURISPRUDENCE.....	9
3. ANNEXES DOCUMENTAIRES .	10

Vos contacts chez Clifford Chance :

Aline Cardin 01 44 05 52 22
aline.cardin@cliffordchance.com

Fabrice Cohen 01 44 05 54 20
fabrice.cohen@cliffordchance.com

Gilles Lebreton 01 44 05 53 05
gilles.lebreton@cliffordchance.com

Mathieu Remy 01 44 05 53 00
mathieu.remy@cliffordchance.com

Thierry Schoen 01 44 05 52 47
thierry.schoen@cliffordchance.com

Laurent Schoenstein 01 44 05 54 67
laurent.schoenstein@cliffordchance.com

Pour tout renseignement sur la présente veille, vous pouvez contacter :

Véronique De Hemmer Gudme 01 44 05 51 28
Veronique.DeHemmerGudme@cliffordchance.com

Olivier Jouffroy 01 44 05 59 08
olivier.jouffroy@cliffordchance.com

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058,
75377 Paris Cedex 08, France
www.cliffordchance.com

- la rotation des signataires est étendue à tout commissaire aux comptes certifiant les comptes d'une entité d'intérêt public et aux filiales importantes des entités d'intérêt public (lorsque leurs comptes sont certifiés par la même société de commissaires aux comptes que leur société mère) ;
- la rotation pour la structure qui exerce la mission de certification d'une entité d'intérêt public. L'ordonnance fixe la durée de présence maximale d'un commissaire aux comptes (sous réserve d'une prolongation exceptionnelle pouvant être autorisée par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes), à savoir :
 - en cas de présence d'un seul commissaire aux comptes titulaire : dix (10) ans de présence maximale, avec possibilité de reconduire un mandat pour six (6) exercices supplémentaires à condition qu'une procédure de sélection soit organisée à l'issue des dix (10) premières années ;
 - en cas de présence de deux commissaires aux comptes titulaires : vingt-quatre (24) ans de présence maximale ;
- une modification des missions du comité d'audit en particulier (i) la formulation de recommandations pour garantir l'intégrité de l'information financière, (ii) le suivi de l'efficacité du système d'audit interne sans porter atteinte à son indépendance, (iii) le suivi de la réalisation par le commissaires aux comptes de sa mission en tenant compte des constatations et conclusions du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes, (iv) le suivi du respect par le commissaire aux comptes de son indépendance et (v) l'approbation pour les entités d'intérêt public, la fourniture de prestations complémentaires.

La plupart de ces dispositions (notamment celles modifiant les missions du comité d'audit) entrent en vigueur à compter du 17 juin 2016.

[Communiqué du Conseil des ministres](#)

1.1.2 Projet de loi dit "Sapin II" relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Le [projet de loi](#) relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit " Sapin II"¹ a été présenté en Conseil des ministres le 30 mars 2016 (procédure accélérée).

Ce projet de loi porte sur la prévention de la fraude, la transparence et la modernisation de la vie économique.

Plusieurs articles intéressent les entreprises notamment :

- la création d'une agence de lutte contre la corruption (art. 1 à 5), dénommée "agence nationale de prévention et de détection de la corruption" et dont les attributions seraient :
 - la centralisation des informations ;
 - la coordination des actions ;
 - la formation ;
 - l'élaboration de lignes directrices ;
 - des missions de contrôle et de conseil...
- la création et la protection juridique des lanceurs d'alerte (art. 6 et 7) ;
- la mise en place d'un dispositif de lutte contre la corruption dans les grandes entreprises (art. 8) ;
- la transparence en matière d'influence des entreprises sur le législateur avec la création d'un répertoire national des lobbyistes (art. 13) ;

¹ Actualités M&A/Droit Boursier Février 2016 point 1.1.2.

- la transposition du "paquet européen" sur les abus de marché et le renforcement des sanctions encourues par les auteurs d'abus de marché avec des amendes pouvant atteindre 100 million d'euros et des peines de prison d'une durée maximale de 5 ans (art. 17).

S'agissant des grandes entreprises, les principales dispositions à retenir sont celles de l'article 8 du projet de loi qui prévoit un certain nombre d'obligations destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence, à la charge des dirigeants d'entreprise de plus de 500 salariés ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros.

Les principales mesures de ce dispositif de prévention et de détection à mettre en œuvre au sein des sociétés visées sont :

- l'adoption d'un code de conduite définissant les comportements à proscrire ;
- la mise en place d'un dispositif d'alerte interne relatif à l'existence de comportements contraires au code de conduite ;
- la création d'une cartographie des risques régulièrement actualisée et destinée à identifier les risques d'exposition d'une société à des sollicitations externes aux fins de corruption ;
- la mise en œuvre de procédures d'évaluation de la situation des clients, des fournisseurs et des intermédiaires ;
- la réalisation de contrôles comptables, internes ou externes ;
- la dispense d'une formation aux cadres et aux personnels les plus exposés ; et
- l'instauration d'un régime de sanction disciplinaire.

En cas de manquement, la Commission des sanctions de l'agence pourra infliger une amende pouvant atteindre deux cent mille euros pour une personne physique et un million d'euros pour les personnes morales.

Le texte prévoit également un ensemble de mesures visant (i) à renforcer la régulation financière avec notamment l'interdiction de la publicité pour les plateformes internet qui proposent des instruments financiers très risqués (art. 28), et (ii) à améliorer le financement des entreprises avec la possibilité pour le Gouvernement de créer par voie d'ordonnance : des fonds de pension (art. 33), des mesures destinées à faciliter le financement par dette des entreprises (art. 34) et la modification des définitions des prestataires de services d'investissement, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille (art. 35).

[Dossier législatif](#)

[Compte rendu du Conseil des ministres](#)

1.1.3 Projet de loi dit "El Khomri" sur les nouvelles libertés et nouvelles protections pour les entreprises et les actifs

Le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs² dit "projet El Khomri" ou "projet de loi Travail" a été présenté en Conseil des ministres le 24 mars 2016.

Les principales mesures prévoient de :

- modifier l'architecture du Code du travail ;

² Actualités M&A/Droit Boursier Février 2016 point 1.1.4.

- redéfinir le licenciement économique (art. 30) en prévoyant :
 - une nouvelle définition du motif économique qui précise notamment la notion de difficultés économiques ;
 - un nouveau périmètre d'appréciation des difficultés économiques (lorsque l'entreprise appartient à un groupe, l'appréciation doit se faire au niveau du secteur d'activité commun aux entreprises implantées sur le territoire national du groupe) ;
 - l'ajout dans la loi de motifs de licenciement économique reconnus par la jurisprudence, à savoir la cessation d'activité de l'entreprise et la réorganisation nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise ;
- limiter l'application des règles de transfert d'entreprises aux seuls emplois qui n'ont pas été supprimés à la suite des licenciements prononcés dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), dès lors que le PSE comporte le transfert d'une ou de plusieurs entités économiques nécessaires à la sauvegarde d'une partie des emplois (art. 41)
- renforcer la légitimité des accords d'entreprise (art. 10) avec :
 - l'introduction d'un principe de consultation des salariés pour valider un accord minoritaire (référendum) ;
 - le déploiement progressif de la règle de l'accord majoritaire.

La discussion du texte en séance publique à l'Assemblée nationale est prévue à partir du 3 mai 2016.

[Dossier législatif](#)

[Dossier de presse](#)

[Compte rendu du Conseil des ministres](#)

1.1.4 Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

L'Assemblée nationale a adopté en seconde lecture le [texte](#) de la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises le 23 mars 2016³.

Ce texte met à la charge des grandes sociétés une obligation d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance comportant les mesures propres à identifier et prévenir la réalisation de risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant de leurs activités et de celles des sociétés qu'elles contrôlent, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie.

Il a été déposé au Sénat le 24 mars 2016.

[Dossier législatif](#)

1.1.5 Décret relatif à la simplification de formalités en matière de droit commercial

Le [décret n° 2016-296](#) du 11 mars 2016, pris en application de la [loi dite "Macron"](#) du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a été publié au JO le 13 mars 2016.

Ce décret modifie la partie réglementaire du Code de commerce :

- afin de tenir compte de la disparition du format papier du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) (C. Com., [art. R. 123-209, al. 2](#) nouveau) ;

³ Actualités M&A/Droit Boursier Octobre 2015 point 1.1.2.

- afin de simplifier les formalités en matière de droit commercial, notamment s'agissant de la vente de fonds de commerce en :
 - supprimant l'obligation de publicité dans un journal d'annonces légales (C. com., [art. R. 123-211](#) et [art. R. 123-212, al. 1^{er}](#) mod.) ;
 - supprimant la procédure dite de "surenchère du sixième" (C. com., [art. R. 143-1](#) mod.) ; et
 - en retenant comme date d'opposition celle de l'expédition de la lettre avec demande d'avis de réception émise par le créancier dans le cadre de l'opposition formée par les créanciers au paiement du prix de fonds de commerce (C. com., [art. R. 141-2](#) nouv.) ;
- en étendant aux petites entreprises la possibilité de ne pas publier leur compte de résultat (C. com., [art. R. 123-111-1, al. 2](#) nouveau).

1.1.6 Entreprise en difficulté – décret n°2016-217 du 26 février 2016 fixant la liste et le ressort des tribunaux de commerce spécialisés (décret 2016-217 du 26 février 2016 : JO du 28 février, texte n° 17)

La loi 2015-990 du 6 août 2015, dite "loi Macron", organise la spécialisation de certains tribunaux de commerce qui auront désormais une compétence exclusive pour connaître des difficultés des entreprises les plus importantes et des groupes dépassant les seuils fixés à l'article L. 721-8 du Code de commerce⁴.

A ce titre, le décret n°2016-217 du 26 février 2016 procède à la désignation de dix-huit tribunaux de commerce spécialisés et d'une chambre commerciale spécialisée au tribunal de grande instance de Strasbourg et étend leur compétence territoriale en la matière.

1.1.7 Instruction interministérielle du 18 février 2016 relative à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et aux décrets n°2015-1526 du 25 novembre 2015 et n°2015-1606 du 7 décembre 2015 portant sur l'intéressement, la participation, et les plans d'épargne salariale

L'[instruction interministérielle](#) du 18 février 2016 portant sur l'intéressement, la participation, et les plans d'épargne salariale a été mise en ligne le 3 mars 2016 sur le site Légifrance.

⁴ Des tribunaux de commerce spécialement désignés connaissent, lorsque le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale :
 1° Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire mentionnées au livre VI, lorsque le débiteur est :
 a) Une entreprise dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à 250 et dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 20 millions d'euros ;
 b) Une entreprise dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 40 millions d'euros ;
 c) Une société qui détient ou contrôle une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, dès lors que le nombre de salariés de l'ensemble des sociétés concernées est égal ou supérieur à 250 et que le montant net du chiffre d'affaires de l'ensemble de ces sociétés est d'au moins 20 millions d'euros ;
 d) Une société qui détient ou contrôle une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, dès lors que le montant net du chiffre d'affaires de l'ensemble de ces sociétés est d'au moins 40 millions d'euros ;
 2° Des procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal est déterminée en application des actes pris par l'Union européenne relatifs aux procédures d'insolvabilité ;
 3° Des procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal résulte de la présence dans son ressort du centre principal des intérêts du débiteur ;
 4° De la procédure de conciliation prévue au titre I^{er} du livre VI, sur saisine directe par le débiteur, à la demande du procureur de la République ou par décision du président du tribunal de commerce, lorsque le débiteur est une entreprise ou un ensemble de sociétés remplissant les conditions prévues aux a à d du 1°.
 Le tribunal de commerce spécialisé compétent pour l'application des c et d du même 1° et du 4° du présent article est celui dans le ressort duquel se situe la société qui détient ou contrôle une autre société au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3.
 Pour l'application du 2° du présent article, le tribunal de commerce spécialisé compétent est celui dans le ressort duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur. Pour les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège social.
 Un décret, pris après avis du Conseil national des tribunaux de commerce, fixe la liste des tribunaux de commerce spécialisés. Ce décret détermine le ressort de ces juridictions, en tenant compte des bassins d'emplois et des bassins d'activité économique.
 Le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise a des intérêts ou un juge délégué par lui siège de droit au sein du tribunal de commerce spécialisé compétent.

Le document sous forme de questions-réponses détaille les modifications législatives et réglementaires introduites par la loi Macron notamment sur la participation, l'intéressement et le PERCO.

Deux précisions ont été ajoutées et concernent (i) les conséquences de la loi dite "Rebsamen"⁵ sur l'épargne salariale et (ii) la modification des règles sur la prescription en épargne salariale au regard de la loi n° 2014-617 du 13 juin relative aux comptes bancaires actifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

[Légifrance](#)

1.1.8 La radiation d'office d'une société par le greffier est une faculté (Avis CCRCS 2015-025 du 27 novembre 2015 mis en ligne le 22 février 2016)

Aux termes de l'article R. 123-30 du Code de commerce, lorsque le greffier qui a procédé à l'immatriculation principale d'une personne morale pouvant faire l'objet d'une dissolution constate, au terme d'un délai de deux ans après la mention au registre de la cessation totale d'activité de cette personne, l'absence de toute inscription modificative relative à une reprise d'activité, il peut procéder, après en avoir informé la personne morale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, à la radiation d'office de l'intéressée.

Dans son avis 2015-025 du 27 novembre 2015, le Comité de coordination du RCS, précise que cette radiation d'office n'est pas une obligation mais qu'il s'agit d'une simple faculté ne pouvant être mise en œuvre de façon purement discrétionnaire. Le greffier doit ainsi se fonder sur la réponse de la société à la lettre recommandée envoyée ainsi que, le cas échéant, sur les éléments d'information qui lui ont été communiqués par une administration publique telle que l'administration fiscale.

1.1.9 Rapport d'information sur l'application de loi Macron

Un [rapport d'information](#) sur l'application de [loi n° 2015-990](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances⁶ dite "loi Macron" a été publié sur le site de l'Assemblée nationale le 22 mars 2016.

1.2 Gouvernement d'entreprise

1.2.1 Etude comparée : les codes de gouvernement d'entreprise dans 10 pays européens – publication AMF

L'AMF a publié le 30 mars 2016 une [étude](#) comparée des codes de gouvernement d'entreprise de dix pays européens. Cette étude a pour objectif d'établir un état des lieux et d'identifier les meilleures pratiques en comparant le code français⁷ rédigé par l'AFEP et le MEDEF avec les codes de neuf pays européens (l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède).

Cette étude traite (i) du mode opératoire des codes, du contrôle de leur application, (ii) de la comparaison des dispositions des codes de ces pays avec celles du code français sur plusieurs thèmes de gouvernement d'entreprise et de rémunération des dirigeants tels que (a) la séparation des fonctions de dirigeants et de président du conseil, (b) la fonction d'administrateur référent, (c) l'indépendance des membres du conseil, (d) la mixité du conseil, (e) les critères liés à l'octroi de la rémunération variable et (f) le plafonnement de l'indemnité de départ.

[Communiqué](#)

1.2.2 Rapport sur les entreprises faisant référence au code MIDDLENEXT

Depuis 2009, le code de gouvernance MIDDLENEXT propose aux entreprises cotées petites et moyennes et aux entreprises de taille intermédiaire des principes de gouvernance adaptée à leur taille et leur structure de capital.

⁵ Actualités M&A/Droit Boursier Août 2015 point 1.1.2. : loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

⁶ Actualités M&A/Droit Boursier Juillet / Août 2015 point 1.1.1.

⁷ Actualités M&A/Droit Boursier Novembre 2015 point 1.2.2., Actualités M&A/Droit Boursier Décembre 2015 point 1.2.1. & 1.2.2.

MIDDLENEXT a confié à l'Institut Français de Gouvernement des Entreprises (IFGE) l'analyse des entreprises qui se sont référées à son code de gouvernance pour l'exercice 2014 (qu'il soit clôturé en décembre 2014 ou en cours d'année civile 2015, ce qui explique le décalage dans la date de publication de ce rapport). Le 7 mars 2016 pour la cinquième année consécutive, MIDDLENEXT publie ce [rapport annuel](#).

Les deux premières parties présentent les entreprises et leurs systèmes de gouvernance, la troisième partie précise l'utilisation concrète des recommandations du code MIDDLENEXT dont les entreprises rendent compte dans leurs rapports annuels.

1.3 Emetteurs et information financière

1.3.1 Règlement délégué (UE) 2016/301 relatif aux normes techniques de réglementation relatives à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel - publication au JOUE

Le [règlement délégué \(UE\) 2016/301](#) relatif aux normes techniques de réglementation relatives à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel a été publié au Journal officiel de l'UE (JOUE) le 4 mars 2016.

Il complète la [directive 2003/71/CE](#) qui harmonisait les exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion de prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation.

Ce règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'ESMA.

Les normes techniques de réglementation prévue par ce règlement apportent des précisions notamment sur :

- la présentation d'une demande d'approbation ;
- les modifications apportées au projet de prospectus ;
- la publication du prospectus ;
- la diffusion des communications à caractère promotionnel ; et
- la cohérence des informations diffusées à propos d'une offre au public ou d'une admission à la négociation sur un marché réglementé avec celles fournies dans le prospectus.

Ce règlement est entré en vigueur le 25 mars 2016 et est directement applicable dans tout Etat membre.

1.4 Autorités de régulation

1.4.1 Règlement d'exécution définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de la mise à jour de ces listes – publication au JOUE

Conformément à l'article 18 du [règlement \(UE\) n° 596/2014](#)⁸ sur les abus de marché publié le 16 avril 2014 au JOUE, le [règlement d'exécution \(UE\) 2016/347](#) définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de la mise à jour de ces listes a été publié au JOUE le 11 mars 2016.

Ce règlement se fonde sur des projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission européenne par l'ESMA après consultation publique et propose deux modèles de liste d'initiés.

⁸ Actualités M&A/Droit Boursier Avril 2014 point 1.4.3. : le règlement (UE) n° 596/2014 établit un cadre réglementaire commun sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 mars 2016. Il est applicable à partir du 3 juillet 2016.

1.4.2 Proposition de loi réformant le système de répression des abus de marché

Une proposition de loi réformant le système de répression des abus de marché a été déposée à l'Assemblée nationale le 24 mars 2016, la procédure accélérée a été engagée.

Ce texte vise à mettre en conformité le droit interne avec le droit européen ([Règlement \(UE\) n° 596/2014](#) sur les abus de marché et [Directive 2014/57/EU](#)⁹ sur les sanctions pénales en cas d'abus de marché) et la Constitution suite à la décision constitutionnel du 18 mars 2015¹⁰ jugeant non conforme à la Constitution le cumul de poursuites pénales et administratives en matière boursière.

Le [texte](#) a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 7 avril 2016.

[Dossier législatif](#)

1.4.3 Réponse à la consultation de l'ESMA concernant les lignes directrices du règlement abus de marché – European Issuers

Pour mémoire, l'ESMA a lancé le 28 janvier 2016 une [consultation](#) sur les lignes directrices du règlement abus de marché en matière de sondage de marchés et de retard de publication des informations privilégiées.

European Issuers a publié le 31 mars 2016 sa [réponse](#) à cette consultation.

1.5 Prestataires, produits et infrastructures de marché

1.5.1 Transposition de la directive "OPCVM V" - Ordonnance modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs

Prise en application de l'[article 29 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, l'[ordonnance n° 2016-312](#) du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs a été publiée au JO du 18 mars 2016.

Cette ordonnance transpose en droit français les principales dispositions de la [directive 2014/91/UE](#) dite "directive OPCVM V" (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) relatives à la fonction dépositaire et aux politiques de rémunération des sociétés de gestion de portefeuille.

1.5.2 Activité du capital-investissement en 2015

L'AFIC et Grant Thornton ont publié une [étude](#) relative à l'activité des acteurs français du capital-investissement en 2015. L'étude relève un exercice 2015 dynamique avec plus de dix milliards d'euros investis, près de dix milliards d'euros levés et une amélioration du capital-innovation.

1.6 Autres

1.6.1 Premier anniversaire du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (HCJP)

Le Président du HCJP, Michel Prada revient sur la première année d'existence du HCJP dont la première réunion s'était tenue le 28 janvier 2015¹¹.

Créée sous l'impulsion de l'AMF et de la Banque de France et constitué d'experts du monde universitaire, de la Justice, du Barreau et des professions financières, le HCJP a pour mission de proposer des réformes, d'accompagner les autorités

⁹ Actualités M&A/Droit Boursier Avril 2014 point 1.4.3.

¹⁰ Actualités M&A/Droit Boursier Mars 2015 point 2.3.

¹¹ Actualités M&A/Droit Boursier Janvier 2015 point 1.3.3.

dans le cadre des négociations dans l'élaboration des textes européens et internationaux et d'apporter des réponses à des questions juridiques intéressant les acteurs financiers publics et privés.

Dans un [communiqué](#) AMF du 30 mars 2016, Michel Prada rappelle les objectifs de ce comité, le mécanisme des avis et présente les principaux travaux du HCJP pour 2016 notamment la remise d'un rapport sur le monopole bancaire, des travaux sur "l'avocat en entreprise" ou "le rôle des autorités locales en matière de libre prestation de service".

Une commission permanente chargée du droit des sociétés devrait être mise en place avec pour mission d'apporter ses réflexions dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'étude des impacts des nouveaux textes relatifs au droit des sociétés cotées.

2. JURISPRUDENCE

2.1 L'exercice du droit de veto dont dispose le président d'une SAS au titre des statuts s'agissant des décisions prises par le directeur général ne saurait se déduire de sa simple abstention (Cass. Com., 16 février 2016 – n° 14-23.093)

Une société par actions simplifiée est placée en redressement judiciaire avant qu'un jugement n'ordonne sa liquidation. Le directeur général de cette société, à qui les statuts confèrent les mêmes pouvoirs que le président, "*sous réserve du droit de veto attribué à ce dernier*" interjette appel au nom de la société.

La cour d'appel rejette cette demande estimant que l'abstention du président, qui ne s'était pas opposé à la demande de l'administrateur de convertir le redressement en liquidation judiciaire, devait s'analyser comme un veto empêchant le directeur général de contester la conversion. La Cour de cassation casse l'arrêt en considérant que l'exercice du droit de veto implique une manifestation positive de son titulaire.

2.2 Exemple de révocation régulière d'un gérant de SARL (CA Versailles, 19 janvier 2016, n° 14/00470, ch. 12)

Peu de temps après avoir cédé l'intégralité des parts qu'il détenait dans une SARL, le gérant de cette dernière est révoqué de son mandat social par l'associé unique. Reprochant le caractère abusif de sa révocation, qu'il estime brusque et vexatoire et estimant que cette dernière était intervenue au mépris du principe du contradictoire, il sollicite des dommages-intérêts ainsi que le paiement du complément de prix prévu au titre du contrat de cession que les parties avaient conditionné aux conditions de son départ.

Par un arrêt confirmatif, la cour d'appel de Versailles écarte ces arguments. Tout d'abord, le principe du contradictoire a bien été respecté : l'ex-gérant ayant disposé d'un délai de 11 jours avant l'assemblée générale pour préparer sa défense et ayant également pu lire une lettre de six pages contestant les griefs allégués à son encontre à l'occasion de l'assemblée générale ayant décidé de sa révocation. De plus, sa révocation était justifiée par la mésentente entre les gérants empêchant le bon fonctionnement de la société. Enfin, le caractère vexatoire, supposément constitué par l'obligation qui avait été faite au gérant de restituer immédiatement les clés de l'entreprise suite à la décision prononçant sa révocation n'étant pas étayé par des témoignages extérieurs, n'a pas été retenu.

2.3 Compétence du tribunal de commerce pour connaître la demande en paiement d'une indemnité de non-concurrence prévue au titre d'un contrat de cession de parts sociales au profit de cédants salariés (Cass. Soc., 26 janvier 2016, n° 14-17.942)

Des cédants s'engagent au titre d'un protocole de cession et d'acquisition à devenir salariés de la société dont les titres sont cédés et se lient en outre par une clause de non-concurrence à cette entreprise moyennant une contrepartie financière. Suite à la rupture de leur contrat de travail, ils réclament le paiement de la contrepartie financière devant le tribunal de commerce qui s'estime incompétent.

Or l'engagement de non-concurrence ayant été souscrit par les intéressés, non pas en leur qualité de salariés, mais en leur qualité d'associés cédants et étant contenu dans la convention de cession, le litige relevait bien de la compétence des juridictions commerciales et non des juridictions prud'homales. En effet, comme le relève la Cour de cassation, le litige les opposaient non pas à l'entreprise dont les titres furent cédés mais aux cessionnaires de ces titres.

3. ANNEXES DOCUMENTAIRES

[Client Briefing – Réforme du Droit des contrats](#)

[Rapport Clifford Chance - The UK Referendum – Challenges for Europe's Capital Markets](#)

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2015

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta* ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.